

| | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Numéro | CRCAC/ 2024-06-18/01 |
| Date d'affichage | 23/07/2024 |
| Date de mise en ligne | 23/07/2024 |
| Date de transmission au Recteur | N/A |

**Commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 18 juin 2024 portant approbation du procès-verbal de la séance
du 16 avril 2024**

La COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-5 et L.712-6-1 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 19 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC
à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal ci-après annexé de la séance de la commission de la recherche
du conseil académique du 16 avril 2024.

| Délibération CRCAC/2024-06-18/01 | |
|---|----|
| Nombre de membres en exercice (pour rappel) | 40 |
| Nombre de membres présents ou représentés | 21 |
| Nombre de refus de prendre part au vote | 0 |
| Nombre de pour | 21 |
| Nombre de contre | 0 |
| Nombre d'abstentions | 0 |

Paris, le 26 juin 2024

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires
juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé au 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente
délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa
publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

**Procès-verbal de la Commission de la recherche du Conseil académique
en formation plénière
16 avril 2024**

La séance fut présidée par Mme la Présidente Christine NEAU-LEDUC

Étaient présent(e)s :

M. Julien ALERINI, M. Hervé ASCENCIO, Mme Christine BARRALIS, Mme Marie-Aude BUISSON, Mme Marie-Xavière CATTO, Mme Adèle GAILLARD, M. Laurent JAFFRO, Mme Morgane LAOUENAN, Mme Sophie LHERMITTE-BLONDY, Mme Brigitte LION, Mme Marie-Caroline LUCE, M. Éric MARQUER, Mme Katrin MILLOCK, Mme Zinaïda POLIMENOVA, Mme Violaine SEBILLOTTE, M. Philippe TOURON.

Étaient absent(e)s :

M. Philippe CLANCIER, M. Camille FRANCOIS, Mme Marie GAILLE, M. François HERAN, Mme Virginie KUOCH, Mme Marie MASMONTEIL, M. Thomas PERONNET, M. Joseph RYNKIEWICZ, Mme Sarah TREFEIL-BROWN, Mme Caroline VENTURA, Mme Célia ZOLYNSKI.

Étaient représenté(e)s :

Mme Laurie BREBAN, M. Jean-Louis BRIQUET, M. François CHAUSSON, Mme Elisa CORTINHAS, M. Marco-Renzi DELL'OMODARME, Mme Cécile FALIES, M. Matthieu FEBVRE-ISSALY, M. Mouez FODHA, Mme Nicole MAGGI-GERMAIN, M. Pierre-Marie MOREL, Mme Fabienne PERALDI-LENEUF, Mme Maryline SADOWSKY, Mme Nathalie SIGOT.

Assistaient à la séance :

M. Arnaud BOISSIERE, M. Pierre-Marie OLIVIÉ, M. Éric ZYLA.

La séance est ouverte à 14 heures 15.

Le quorum est atteint.

2. Approbation du procès-verbal de la commission de la recherche du 5 mars 2024

Marie-Aude Buisson souhaite apporter une précision au procès-verbal : dans le point 7 « Avis relatif au renouvellement d'inscription en doctorat à l'école doctorale de droit de la Sorbonne », elle avait souligné que les motifs invoqués par la doctorante n'étaient pas des moindres, entre le décès de son époux et la nécessité de s'occuper de sa mère très âgée. Ce point n'apparaît pas dans le procès-verbal.

La mention « Les motifs invoqués sont sérieux » est ajoutée à la fin de l'intervention de Mme Buisson dans le point 7 du procès-verbal.

Mme Barralis ne prend pas part au vote, ayant récemment intégré la Commission de la recherche.

Sous réserve de la modification apportée en séance, le procès-verbal de la commission de la recherche est approuvé à l'unanimité.

3. Information sur le fonctionnement de la commission de la recherche

Pierre-Marie Olivé indique que les membres de la commission ont reçu un document proposant une note de modalités de saisine de la commission de la recherche et un calendrier rétrospectif pour information. Ce document a été élaboré parce que les directeurs d'unités et de composantes, comme les responsables administratifs, nécessitent des éléments de procédure facilement accessibles pour saisir la commission de la recherche sans avoir à le faire en ayant recours à une tierce personne. Ce document présente donc les différentes modalités de saisine de la commission, y compris en formation restreinte. Il est précisé une date limite de saisine de la commission de la recherche pour chaque réunion.

Violaine Sebillotte ajoute que ce document est lié à une circulaire plus générale sur l'ensemble des questions relatives à la préparation des réunions des instances.

4. Approbation des statuts types des écoles doctorales de l'université

Violaine Sebillotte rappelle que ce sujet est en travail depuis longtemps, la commission de la recherche ayant déjà été saisie sur ce sujet en 2022 de mémoire. La motivation des statuts types est de parvenir à un cadrage commun pour les écoles doctorales, en conformité avec la législation et qui puisse être décliné ensuite par chaque école doctorale en fonction de ses spécificités. Ces statuts types ont fait l'objet de nombreuses discussions depuis 2022, y compris en Collège des écoles doctorales. Le document a été examiné en commission des statuts le 3 avril dernier. Ce document est présenté à titre informatif, mais chaque déclinaison de ces statuts par les écoles doctorales sera présentée en Communication de la recherche.

Laurent Jaffro note plusieurs éléments nouveaux, par exemple le fait que le directeur de l'école doctorale soit membre de droit du conseil.

Pierre-Marie Olivié explique que ce sujet a été abordé en commission des statuts. Selon les termes de l'arrêté 2016, le rapport entre le directeur et le conseil est inversé par rapport à la première version des statuts types : ce n'est pas le directeur qui est au service du conseil, mais l'inverse. L'arrêté dispose que le directeur est assisté d'un conseil. A ce titre, il est évident que le directeur en est membre de droit. Pour cette raison, le sens des articles a été inversé dans les statuts, où le directeur apparaît désormais avant le conseil.

Violaine Sebillotte ajoute que pour cette raison également, le nombre de membres de droit du conseil change, selon que le directeur était déjà membre ou non.

Marie-Aude Buisson souhaiterait des précisions sur les modalités de désignation des représentants des doctorants car rien n'est défini ici.

Violaine Sebillotte remarque que les statuts précisent ce point pour les représentants des unités de recherche.

Pierre-Marie Olivié indique qu'en ce qui concerne le conseil de l'école doctorale, on distingue différents types de représentants. Les représentants ayant une activité pédagogique et scientifique sont désignés après échanges entre les différentes unités de recherche. Pour les représentants des personnels techniques, ingénieurs, administratifs et doctorants, il est procédé à une élection. Les modalités de scrutin précises n'ont pas forcément à être détaillés ici, les statuts précisant la composition du conseil, et sont par ailleurs définies par le Code de l'Éducation.

Zinaïda Polimenova explique que les élections des représentants relèvent du règlement intérieur de chaque école doctorale.

Philippe Touron souhaite savoir comment sont déclenchées les élections dans le cas d'écoles doctorales qui n'auraient ni règlement intérieur ni statuts.

Violaine Sebillotte indique que les représentants des unités de recherche sont désignés à qualité par les unités de recherche. La question porte sur l'élection des représentants des personnels BIATSS et des doctorants. Sur ce point, il existe effectivement une zone d'ombre. Dans le cas d'une école doctorale qui n'aurait pas de statuts, une discussion doit avoir lieu au sein du conseil existant pour décider des modalités de la première élection.

Philippe Touron souligne qu'il faut malgré tout que la composition de ce conseil soit conforme aux statuts types.

Violaine Sebillotte explique que la première étape est dans tous les cas la désignation des représentants des personnels BIATSS.

Laurent Jaffro s'enquiert de la date d'application des statuts.

Violaine Sebillotte répond que le mandat du directeur est calqué sur l'accréditation, qui débute en janvier 2025.

Laurent Jaffro fait valoir que certaines écoles doctorales ont organisé des élections en 2023 et 2024.

Violaine Sebillotte constate qu'il s'agit ici de l'héritage d'une période durant laquelle les écoles doctorales ont fonctionné selon leur calendrier propre, indépendamment de la procédure d'évaluation et d'accréditation. Il serait préférable de consulter la DAJI pour demander ce qu'il advient des conseils et directeurs élus avant janvier 2025.

Zinaïda Polimenova rappelle que le décalage vient de la période du Covid.

Laurent Jaffro comprend que les conseils qui ont été renouvelés l'ont été pour l'accréditation en train de se terminer, et non pour la suivante. Il faudrait alors recommencer l'élection.

Pierre-Marie Olivie estime également qu'un éclairage de la DAJI serait nécessaire sur ce point.

Laurent Jaffro ajoute qu'il ne faudrait pas que les écoles doctorales qui disposaient déjà de statuts se retrouvent moins bien traitées que celles qui n'en ont pas encore.

Philippe Touron évoque l'hypothèse d'écoles doctorales qui ne se doteraient pas de statuts propres.

Violaine Sebillotte répond que ce point sera obligatoire. L'objectif est que chaque école doctorale dispose de statuts et d'un conseil désigné ou élu selon le collège, d'ici janvier 2025. De mémoire, il existe actuellement deux écoles doctorales au moins qui ne disposent pas de statuts, sachant qu'avec ce document, il s'agira simplement d'adapter les statuts types. Les statuts de toutes les écoles doctorales doivent être présentés avant l'été. C'est un enjeu de transparence.

Zinaïda Polimenova fait part d'une question au sujet de l'article 5. Il est indiqué que le directeur est membre de droit du conseil de l'école doctorale, et que s'il est choisi parmi des personnalités habilitées internes au conseil, le conseil de l'école doctorale comporte x membres, et que s'il est choisi parmi des personnalités habilitées extérieures au conseil, le conseil comporte x membres. Or, le conseil comporte toujours de 12 à 26 membres. C'est en fait la répartition entre collège des membres internes et collège des membres externes qui change, et non le nombre global.

Violaine Sebillotte répond que ce point reprend la formulation de l'arrêté. Elle comprend la remarque, mais estime que la formule reste intelligible, sachant que le nombre global peut aussi changer si le conseil comporte moins de 26 membres. Ce point n'a par ailleurs pas été relevé par la commission des statuts.

Laurent Jaffro a souvenir que la limitation à deux mandats était déjà en vigueur.

Violaine Sebillotte le lui confirme. Il s'agit d'une disposition de l'arrêté de 2016. Les statuts, par cette reprise, permettront de faciliter la mise en conformité l'ensemble des écoles doctorales.

Laurent Jaffro constate dans l'arrêté de nomination de la DAJI que le directeur de l'une des écoles doctorales occupe cette fonction depuis 2012.

La Présidente rejoint la réunion à 14 h 45.

Christine Barralis se présente. Elle est élue depuis peu au sein de la Commission de la recherche, en tant que personnalité extérieure représentant une organisation de salariés, la CFDT. Par ailleurs, elle est maitresse de conférences en histoire du Moyen-Âge à l'université de Lorraine, où elle a longtemps fait partie du conseil scientifique, et a été directrice adjointe de son unité pendant cinq ans. Elle avait en outre fait sa thèse à Paris 1.

1. Informations de la présidente

Christine Neau-Leduc évoque l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) sciences humaines et sociales, publié par le ministère environ une dizaine de jours plus tôt. Il s'agit d'un appel à projets thématique, avec neuf thématiques possibles décidées par le ministère. Il faut soumettre une candidature en démontrant qu'il s'agit d'une signature d'établissement, tout en impliquant des partenaires académiques et non académiques, nationaux et internationaux. Le choix de Paris 1 est d'opter pour un thème qui soit le plus englobant possible, permettant à un maximum de disciplines de participer. En l'occurrence, le thème choisi est l'évolution des démocraties.

Il faut préciser qu'on ne peut candidater que sur un sujet, mais qu'il est possible d'être partenaire de plusieurs autres. Les autres thèmes sur lesquels Paris 1 peut être contributeur sont par exemple le patrimoine culturel, l'habitat, les civilisations et crises géopolitiques. L'idée est aussi d'être présent sur ces thématiques, de manière plus ou moins forte selon les collègues qui accepteront d'y participer. Les quatre pages de candidatures sont à déposer avant la fin du mois de mai. La réponse du ministère sera connue en juillet. Le dossier complet est à déposer pour le 1^{er} octobre et le passage devant un jury international aura lieu en novembre.

Une réflexion est en cours sur les partenariats possibles, notamment dans le cadre de Sorbonne Alliance ou du Campus Condorcet, mais aussi des établissements en province, car il est important de démontrer que l'on peut faire réseau et ne pas se cantonner à Paris.

Le financement est d'au moins 5 millions d'euros, sachant que l'appel à manifestation d'intérêt est doté d'une enveloppe globale de 100 millions d'euros pour neuf thématiques. La durée du projet doit être de huit années au maximum. Le calibrage ne sera pas simple, mais l'important est avant tout le contenu qui sera proposé sur le thème. L'appel à manifestation d'intérêt est aussi orienté sur un aspect de recherche appliquée.

Violaine Sebillotte indique qu'une réunion a eu lieu début avril avec les directeurs d'unité et les personnes identifiées à travers les dépôts de dossiers de pré-évaluation. Il s'agit de travailler également avec les partenaires. Les remontées se poursuivent dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt ; une synthèse de toutes ces remontées est prévue vers le 22 avril.

Zinaïda Polimenova demande s'il est prévu une deuxième vague de l'appel à manifestation d'intérêt l'année suivante.

Christine Neau-Leduc n'a pas d'information sur ce point. Elle ne cependant pas convaincue qu'une deuxième vague puisse être organisée avec des moyens supplémentaires. En revanche, le ministère a indiqué que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de projets répondant aux critères, l'intégralité de l'enveloppe ne serait pas attribuée et un deuxième appel à manifestation d'intérêt serait organisé avec le montant restant. Il faut donc y travailler avec l'idée qu'il s'agit d'une possibilité unique.

5. Avis relatif au changement de direction du laboratoire « Trajectoires. De la sédentarisation à l'état. » (UMR CNRS 8215)

Violaine Sebillotte note que le compte rendu du conseil de laboratoire du 21 mars 20224 prend acte de l'élection de la direction de l'UMR pour le mandat 2025-2029, qui s'est tenue en Assemblée Générale.

Ont été élus dans ce cadre :

- Caroline Hamon, directrice d'unité, CNRS ;
- Françoise Bostyn, DU adjointe, Paris I ;
- Théophile Nicolas, DU adjoint, Inrap.

Le changement de direction du laboratoire « Trajectoires. De la sédentarisation à l'état. » (UMR CNRS 8215) obtient un avis favorable à l'unanimité.

6. Avis relatif au changement de direction du laboratoire « Philosophie, Histoire et Analyse des Représentations Économiques » (PHARE – UR 7418)

Violaine Sebillotte précise que ce changement fait suite à la démission du directeur de laboratoire pour raisons personnelles. Le conseil de laboratoire s'est réuni le 26 mars et a procédé à l'élection de deux personnes, Nathalie Sigot et Mathieu Renault.

Trois personnes ne prennent pas part au vote. Le changement de direction du laboratoire « Philosophie, Histoire et Analyse des Représentations Économiques » (PHARE – UR 7418) est approuvé à l'unanimité des votants.

7. Avis sur la répartition des contrats doctoraux entre écoles doctorales de l'établissement pour la campagne 2024 d'attribution

Violaine Sebillotte explique que la proposition reprend la répartition habituelle depuis plusieurs années, avec un total de 87 contrats doctoraux. Il faut y ajouter par ailleurs les trois contrats doctoraux qui relèvent de la commission de la recherche, relevant de procédures différentes et concernant des étudiants déjà inscrits, mais sans contrat à Paris I depuis septembre 2023. Cela représente donc un total de 90 contrats doctoraux.

Laurent Jaffro demande si le ministère compense l'augmentation programmée de la rémunération des contrats doctoraux.

Christine Neau-Leduc confirme qu'il y a bien une compensation, bien qu'il n'y ait pas de garantie que cette compensation soit appliquée à l'euro près.

Arnaud Boissière précise que la rémunération des contrats doctoraux va continuer à augmenter jusqu'en 2025. Pour donner un ordre de grandeur, un contrat doctoral toutes charges incluses sur trois ans représente aujourd'hui un peu de moins de 110 000 euros (2 100 euros bruts par mois), contre environ 125 000 euros à l'horizon 2025 (2 300 euros bruts par mois).

Laurent Jaffro remarque qu'en incluant l'enseignement, l'écart avec un contrat postdoctorat devient très faible.

Arnaud Boissière confirme ce point, si l'on tient compte de la répartition plancher des contrats postdoctoraux.

Christine Neau-Leduc ajoute qu'à ce titre, il faut avoir le réflexe d'intégrer les bons niveaux de coûts lors des dépôts de projet.

Julien Alerini ne remet pas en cause la répartition des contrats doctoraux, mais note qu'il serait utile de préciser les critères ayant présidé à cette répartition, en cas de changement dans les crédits accordés par le ministère. Il faudrait alors organiser le changement de quantité des contrats doctoraux selon des critères. Il serait donc intéressant que la commission définisse un certain nombre de règles pour anticiper cette situation.

Christine Neau-Leduc estime que c'est là une excellente question. Étant donné que cette répartition est la même depuis dix ans, elle a sans doute été héritée du ministère au moment du passage à l'autonomie. Elle est basée sur le nombre de soutenances et de docteurs. Sortir de ce critère mathématique mériterait un débat important.

Violaine Sebillotte note que cela soulève aussi la question de l'autonomie des écoles doctorales et de la politique de l'établissement en termes pluridisciplinaires, qui est expérimentée seulement depuis 2021 en termes de contrats doctoraux. Les écoles doctorales restent, pour le moment, les lieux à Paris 1 où se répartissent les contrats doctoraux.

Christine Neau-Leduc remarque qu'il s'agit aussi de tout le débat disciplinaire, avec l'idée qu'il faut disposer d'une excellence disciplinaire pour porter ensuite une approche pluridisciplinaire.

Sur la question budgétaire, l'année 2025 est annoncée comme la pire année, sachant que l'incertitude règne pour les budgets suivants. Cela étant, cette question relève de la politique d'établissement. L'université bénéficie de crédits au titre d'une masse salariale globale et a toujours la liberté de décider de sa répartition interne, sous réserve de respecter les plafonds d'emplois. Il est possible de maintenir le même nombre de contrats doctoraux si le budget est réduit, mais cela suppose d'autres choix budgétaires.

Violaine Sebillotte souligne également que depuis dix ans, ces contrats n'ont pas du tout constitué une variable d'ajustement budgétaire.

La répartition des contrats doctoraux entre écoles doctorales de l'établissement pour la campagne 2024 d'attribution est approuvée à l'unanimité.

8. Information sur la procédure de candidatures aux contrats doctoraux d'établissement

Violaine Sebillotte précise qu'il s'agit d'un point d'information, pour rappeler la bonne procédure à appliquer si l'on souhaite que les doctorants nouvellement recrutés puissent signer leur contrat dans les temps, au moment de leur prise de fonction ou même idéalement, avant, et puissent ainsi être payés le premier mois de leur prise de fonction. Ces conditions relèvent des ressources humaines. Elles sont que les candidats soient sélectionnés et que tous les noms soient communiqués à la DRH au 15 juin, pour qu'un paiement puisse avoir lieu en septembre. Si les informations sont transmises au 15 juillet, le premier paiement aura lieu en octobre et si elles sont transmises au 15 août, il aura lieu en novembre. Cela implique un calendrier plus rapide que ce dont les écoles doctorales ont l'habitude. S'il est impossible de respecter ce délai et que le doctorant recruté doit également remplir des missions d'enseignement, il sera payé pour la période de septembre à novembre par des vacances. Il ne sera pas possible de fonctionner autrement, et le contrat commencera en novembre.

En revanche, il est possible d'anticiper, pour les contrats LPR donnés en plus et qui ne sont pas concernés par le calendrier des écoles doctorales. Ainsi, les contrats doctoraux d'établissement (pluridisciplinaires, arrivés en plus par LPR) et les trois contrats de la CR, pourraient être inscrits dans un calendrier favorable pour les doctorants, avec une décision transmise aux RH pour le 15 juin, et une campagne qui serait donc lancée d'ici la fin du mois d'avril. Ce sujet sera discuté avec le collège des écoles doctorales, afin d'essayer de mettre en place un calendrier permettant des recrutements pour le 14 juin.

Laurent Jaffro demande pourquoi des écoles doctorales procèdent à des recrutements après l'été, alors que l'année universitaire commence début septembre et qu'il faut que les doctorants puissent s'organiser sur le plan pratique.

Zinaïda Polimenova cite l'exemple de l'archéologie, où les doctorants effectuent des missions de fouilles pendant l'été et travaillent après l'été sur leur projet de recherche. En droit, il s'agit de profiter de l'été pour travailler sur le mémoire.

Laurent Jaffro remarque que l'accès au doctorat pourrait être limité aux étudiants ayant remis leur mémoire au mois de mai.

Violaine Sebillotte fait valoir qu'il est également possible de prévoir une acceptation sous réserve de validation du M2, comme cela se pratique à l'étranger.

Laurent Jaffro estime qu'il faut anticiper davantage l'intégration des doctorants, sans quoi seuls les étudiants disposant d'un logement à Paris pourront s'accommoder de ce calendrier. La situation actuelle lui semble très étonnante.

Hervé Ascensio rappelle que l'on peut souhaiter que les mémoires soient rédigés dans de très bonnes conditions, ce qui demande toute l'année universitaire. Il est également compréhensible que les écoles doctorales souhaitent recruter les doctorants sur la qualité de leurs travaux. La pratique pour les juristes est généralement un dépôt du mémoire au 15 juin, à la suite de quoi on incite les meilleurs à préparer leur projet de thèse pendant l'été. Reculer le calendrier serait une catastrophe sur le plan scientifique.

Violaine Sebillotte précise que l'objectif de cette information est que chacun sache comment la procédure de signature des contrats et de paiement se déroule. Chaque école doctorale peut ensuite prendre ses responsabilités et organiser son recrutement en fonction de ces informations.

Adèle Gaillard demande comment il est possible de rémunérer un doctorant qui ne prendrait pas de mission d'enseignement.

Christine Neau-Leduc explique que ce doctorant sera payé avec un décalage de deux mois. C'est une problématique valable pour tous les postes. En cas d'arrivée d'une personne mutée au 1^{er} septembre, si l'information est connue suffisamment à l'avance, il est possible de la payer fin septembre, mais souvent, la première paie arrivera fin octobre. Ce sont des délais de mise en paie qui expliquent ce décalage.

Adèle Gaillard demande s'il est possible d'envisager un dispositif d'avance sur salaire.

Arnaud Boissière précise que légalement, un doctorant qui n'est pas en contrat doctoral ne peut pas exercer de mission doctorale, d'où les périodes de vacation pour les périodes d'enseignement préalables au contrat. Par ailleurs, concernant le contrat doctoral, s'il doit débiter au 1^{er} septembre sans mission, tout l'objectif est de faire en sorte que l'organisation permette que cette personne soit payée fin septembre. Cela suppose un dépôt du dossier au 15 juin et une signature du contrat au 1^{er} septembre. En cas de décalage, le contrat doctoral ne pourra débiter qu'au 1^{er} octobre ou au 1^{er} novembre, ce qui crée en effet une période de latence.

Adèle Gaillard souhaite savoir si une compensation est possible, étant donné que l'heure de vacation est nettement moins bien payée.

Christine Neau-Leduc répond par la négative. Aucun texte ne permet de verser cette compensation.

Adèle Gaillard constate que les conditions de rémunération sont en conséquence extrêmement inégales d'une école doctorale à l'autre.

Julien Alerini prend l'hypothèse d'un doctorant qui aurait des missions d'enseignement à réaliser seulement au second semestre et un contrat doctoral qui débiterait début octobre. Il demande si ce doctorant est payé en vacation au départ.

Arnaud Boissière répond que le doctorant sera payé pour sa mission doctorale dès le début de son contrat, même s'il n'assure ses enseignements qu'au deuxième semestre.

Zinaïda Polimenova note qu'une sélection avant le 15 juin signifierait un recrutement avant l'ensemble des autres écoles doctorales et donc, impliquerait de recevoir des centaines de candidatures. De plus, les critères de sélection poseraient des difficultés, puisque de nombreux candidats n'auront pas encore leur M2 alors que certaines écoles doctorales conditionnent l'accès au doctorat à une note minimale au M2.

Laurent Jaffro remarque que pour les disciplines avec des agrégations ou CAPES du second degré, le calendrier actuel est extrêmement problématique. Le rectorat de Versailles accepte les détachements pour les dossiers lui parvenant avant le 1^{er} juillet. Ce calendrier est donc injuste pour les candidats agrégés ou certifiés, puisqu'ils ne pourront pas être libérés à temps.

Katrin Millock indique que l'organisation varie selon les écoles doctorales. En économie, le calendrier a été décalé. Le mémoire de M2 est rendu avant le 31 mai et les soutenances sont prévues début juin pour les étudiants qui souhaitent candidater aux contrats doctoraux. Ce calendrier est serré, mais il sera possible ainsi de remonter les demandes avant le 15 juin. Il faut également signaler que la sélection est conditionnée à la note obtenue (en l'occurrence 15 au mémoire). Cette organisation est donc possible, même si cela représente une pression énorme pour les étudiants qui souhaitent poursuivre en thèse après leur M2. Néanmoins, de très bons mémoires sont soutenus en juin.

Adèle Gaillard remarque que même dans le cas d'un doctorant qui serait vacataire en septembre, la rémunération serait toujours décalée. La question du délai ne serait donc pas résolue dans tous les cas si les éléments ne sont pas remontés pour le 15 juin.

9. Avis sur le non-renouvellement d'une inscription à l'école doctorale d'archéologie (ED 112)

Violaine Sebillotte indique que comme lors de la séance précédente, il s'agit d'un cas de doctorant à qui a été refusé un renouvellement d'inscription en thèse dans son école doctorale, après avis du directeur de thèse, du comité de suivi et du conseil de l'école doctorale. Pour mémoire, les doctorants concernés non réinscrits du fait de l'école doctorale peuvent solliciter l'avis de la commission de la recherche.

En l'occurrence, il s'agit du dossier de Mme [REDACTED], inscrite depuis 2016 à l'école d'archéologie de Paris 1, sur un sujet d'histoire et d'archéologie sur le site d'al-Diffi, en Arabie orientale, du III^e siècle av. J.-C. à la fin du III^e siècle après J.-C. La directrice de thèse, Mme [REDACTED], directrice de recherche au CNRS, refuse de continuer à assurer le suivi de la doctorante.

L'école doctorale a organisé un comité de suivi en juin 2023 puis a tenté de trouver une solution en proposant un nouveau directeur ou une nouvelle directrice de thèse. Cette recherche a été vaine. En conséquence, notification a été faite à Mme [REDACTED]. L'école doctorale a indiqué à Mme [REDACTED] qu'elle avait la possibilité de rechercher une autre école

doctorale, une autre université et un autre directeur de thèse, mais qu'il n'y avait pas de possibilité pour elle de poursuivre sa thèse au sein de l'ED 112 de Paris 1. Mme [REDACTED] souhaite exercer un recours et poursuivre sa thèse, mais il n'y a pas en l'état de directeur de thèse acceptant de reprendre le suivi des travaux.

Katrin Millock s'étonne de l'absence d'avis du codirecteur de thèse dans le dossier. Il aurait été intéressant de le connaître. Et concernant le directeur, l'étudiante indique dans sa lettre avoir trouvé une personne acceptant la codirection de sa thèse, à l'université de Toulouse.

Violaine Sebillotte remarque que dans tous les cas, un encadrant à Paris 1 est nécessaire.

Laurent Jaffro note également que la notification du directeur de l'école doctorale s'appuie sur l'arrêté de 2016, mais ne reprend pas le point le plus décisif pour argumenter un refus. En effet, il est question du renouvellement de l'inscription, qui se fait sur proposition du directeur d'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi, mais cela vaut pour les réinscriptions dans la durée normale de la thèse. Dans l'arrêté, il est aussi question des prolongations à titre dérogatoire par le chef d'établissement au-delà de la durée normale de la thèse. Le dossier s'inscrit bien dans ce cas de figure. Or, dans ce cas, la dérogation est accordée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de thèse, et non pas du directeur de l'école doctorale, après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale. En d'autres termes, aucun directeur de thèse ne peut être contraint d'encadrer au-delà de la durée normale de la thèse. Toutes les raisons de refuser une réinscription sont donc bien réunies ici.

Katrin Millock trouve néanmoins curieux d'avoir laissé continuer l'étudiante toutes ces années pour interrompre la thèse ici, ce qui doit lui causer beaucoup de souffrance psychologique. Il y a eu des comités de suivi de 2018 à 2023, et jusqu'à 2023, ces comités sont plutôt encourageants. Cette situation paraît assez scandaleuse, sachant que la durée moyenne des thèses en archéologie est élevée. Vu de l'extérieur, on peut aussi mettre en cause la direction de thèse. Si l'on estimait que le travail n'était pas au niveau, il aurait été possible d'y mettre fin plus tôt.

Marie-Xavière Catto relève cependant qu'il n'y a pas eu de rendu pendant 7 ans, ce qui ne permettait pas d'évaluer le niveau du contenu produit. Le premier chapitre n'a été rendu qu'à la septième année.

Katrin Millock en convient, mais se dit tout de même choquée par cette situation. Elle estime que la direction de thèse a causé beaucoup de souffrance à une étudiante.

Christine Barralis remarque qu'à la lecture des comités de suivi de thèse, on sent néanmoins que la directrice de thèse a suivi très activement la doctorante, avec des rendez-vous tous les mois certaines années. On voit également qu'au tout début, la doctorante avait de nombreuses lacunes et que la directrice de thèse lui a laissé le temps de se former au logiciel, aux méthodes, etc. Elle a fini par constater l'absence de progrès au bout de plusieurs années, mais elle a bien laissé du temps à la doctorante. Au bout de quelque temps d'ailleurs, le comité

de suivi a d'ailleurs commencé à alerter sur la nécessité de se former et de suivre les consignes de la directrice de thèse. L'équilibre est difficile à trouver.

Brigitte Lion constate aussi que selon le comité de suivi de 2019, l'état de la rédaction est insuffisant. L'étudiante a tout de même dû être alertée.

Violaine Sebillotte propose de remettre un avis défavorable, conforme à celui de l'école doctorale, au vu du dossier et constatant l'absence de solutions malgré la recherche d'un autre directeur de thèses.

La commission remet un avis défavorable à la majorité sur le non-renouvellement d'une inscription à l'école doctorale d'archéologie (ED 112), avec 5 abstentions et 23 voix défavorables à la réinscription.

10. Questions diverses

Sans objet.

La séance est levée à 15 heures 55.